

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 24 octobre 2016



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel immédiat des Parties civiles
concernant les faits de viol hors mariages**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPO TORTO
OUCH Sreypath
Soumeya MEDJEBEUR
Clément BOSSIS
Cécile ROUBEIX
TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
YA Narin

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 12 octobre 2016, les parties ont reçu notification de l'appel immédiat interjeté par les co-Avocats principaux pour les parties civiles (les « Parties civiles ») contre la décision de la Chambre de première instance (la « Chambre ») sur leur demande de confirmation de l'étendue des poursuites concernant les faits de viol en dehors du contexte des mariages (l'« Appel »).¹
2. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») demande à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de constater l'irrecevabilité de cet Appel.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 15 septembre 2010, les co-Juges d'instruction (« CJI ») ont rendu leur Ordonnance de clôture (« OC ») dans le dossier 002, dans laquelle ils ont décidé de renvoyer les personnes mises en examen en jugement pour la grande majorité des faits dont ils étaient saisis.² En revanche, les CJI ont conclu qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre elles s'agissant des faits de viol en dehors du contexte des mariages (« viol hors mariages »). Ils ont par conséquent décidé de ne pas les renvoyer en jugement pour ces faits.³
4. L'Accusation n'a pas interjeté appel de l'OC pour contester la décision des CJI sur les faits de viol hors mariages. Les Accusés ont interjeté appel d'autres conclusions de l'OC.
5. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a statué sur les appels interjetés par les Accusés contre l'OC, sans jamais avoir été saisie de la question des faits de viol hors mariages.⁴ Les Accusés ont alors été renvoyés devant la Chambre pour être jugés sur les faits tels que retenus dans l'OC et les arrêts de la Chambre préliminaire.

¹ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Immediate Appeal Against Trial Chamber Decision on Request For Confirmation of Scope of the Charges of Rape Outside the Context of Forced Marriage*, 28 septembre 2016, **E306/7/3/1/1** (l'« Appel »).

² Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, **D427** (« OC »).

³ OC, par. 1524, 1545, 1548, 1551, 1554, 1559, ainsi que 1426-1429, et aussi 926-927 et 1181.

⁴ Décision relative à l'appel de KHIEU Samphân contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, **D427/4/14** ; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, **D427/2/12** ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, **D427/1/26**.

6. Le 21 juillet 2011,⁵ en réponse à des écritures de l'Accusation, les Parties Civiles, « *considérant comme déficient le raisonnement qui a conduit les co-juges d'instruction à ne pas retenir contre les Accusés les viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé* »,⁶ ont demandé à la Chambre de « requalifier » ces faits. Elles reconnaissaient pourtant que « *les co-juges d'instruction n'ont toutefois pas renvoyé ces faits devant la juridiction de jugement* ». ⁷
7. Le 25 avril 2014, trois semaines après avoir défini l'étendue du procès 002/02,⁸ la Chambre a rejeté cette demande qu'elle a qualifiée de demande d'extension des poursuites et jugée dépourvue de fondement juridique.⁹
8. Le 12 juin 2015, la Chambre a non seulement rappelé sa décision de 2014 mais également redit que la responsabilité pénale des accusés n'était pas engagée pour des faits de viol survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan en particulier.¹⁰
9. Le 18 mars 2016, les Parties civiles ont déposé une demande de « confirmation de la portée du [procès 002/02] s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé ». Elles soutenaient que la Chambre était saisie des faits de viol hors mariages et tenue de statuer dessus, sans être liée par les qualifications juridiques retenues par les CJI (la « Demande de confirmation »).¹¹
10. Le 28 mars 2016, la Défense a répondu que la Chambre n'avait jamais été saisie de ces faits et qu'elle était dès lors dans l'impossibilité de statuer dessus.¹²

⁵ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la Demande des co-procureurs tendant à requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité, 21 juillet 2011, **E99/1**.

⁶ *Ibidem*, par. 40 (nous soulignons).

⁷ *Ibid.*, par. 32 (nous soulignons).

⁸ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, **E301/9/1** avec Annexe **E301/9/1.1**.

⁹ Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, 25 avril 2014, **E306**, par. 3.

¹⁰ Décision statuant sur la requête présentée par KHIEU Samphân aux fins de confrontation de la partie civile SA Y Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de SA Y Sen devant les co-Juges d'instruction, 12 juin 2015, **E348/4**, par. 11.

¹¹ Mémoire déposé par les co-Avocats principaux en application de la règle 92 du Règlement intérieur aux fins de confirmation de la portée du [procès 002/02] s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, 18 mars 2016, **E306/7** (la « Demande de confirmation »).

¹² Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande de clarification des Parties civiles concernant les accusations de viol, 28 mars 2016, **E306/7/1** (la « Réponse à la Demande de confirmation »).

11. Le 4 avril 2016, les Parties civiles ont répliqué à la Défense et réitéré les arguments avancés dans leur demande de confirmation.¹³
12. Le 30 août 2016, la Chambre a confirmé qu'elle n'était pas saisie des faits de viol hors mariages et qu'elle n'était pas autorisée à étendre les poursuites contre les accusés (la « Décision contestée »).¹⁴

II. IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL

13. Les Parties civiles interjettent appel de la Décision contestée sur le fondement de la règle 104-4-a du Règlement intérieur (« RI »),¹⁵ aux termes de laquelle « *les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure* » sont immédiatement susceptibles d'appel.
14. Dans la mesure où il a été mis fin à la procédure concernant les faits de viol hors mariages avant la saisine de la Chambre, celle-ci n'a fait que constater – en toute logique - qu'une telle procédure n'était pas pendante devant elle. La Décision contestée n'ayant pas pour effet de mettre fin à cette procédure, elle n'est donc pas immédiatement susceptible d'appel.
15. Contrairement à ce qui est argumenté dans l'Appel,¹⁶ la Chambre n'est pas saisie des faits de viol hors mariages (1) et la Décision contestée n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure concernant ces faits (2).

1. LA CHAMBRE N'A JAMAIS ÉTÉ SAISIE DES FAITS DE VIOL HORS MARIAGES

16. La Chambre n'a jamais été saisie des faits de viol hors mariage car les CJI ont vidé leur saisine en rendant une ordonnance de non-lieu pour ces faits (A). Leur décision était susceptible d'appel mais n'en a pas été frappée (B). Les Parties civiles sont les seules à soutenir - aujourd'hui – que ces faits n'ont pas fait l'objet d'un non-lieu (C).

¹³ Réplique des co-Avocats principaux faisant suite à la réponse de la Défense de KHIEU Samphân concernant leur demande de clarification s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, 4 avril 2016, **E306/7/2**.

¹⁴ Décision relative à la demande déposée par les co-Avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du [procès 002/02] s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés, 30 août 2016, **E306/7/3** (la « Décision contestée »).

¹⁵ Appel, par. 2, 22-23, 49, 50-66.

¹⁶ Appel, par. 50-66.

A. Les CJI ont prononcé un non-lieu pour les faits de viol hors mariages

17. Les Parties civiles avancent qu'à la lecture des conclusions de l'OC sur les faits de viol hors mariage, les CJI ont laissé la Chambre libre de parvenir à une autre conclusion.¹⁷ Selon elles, toutes les allégations factuelles contenues dans l'OC sont automatiquement transférées à la Chambre, qui doit statuer dessus et peut les requalifier à sa guise sans forcément suivre l'« opinion » ou la « proposition » qui lui a été « offerte » par les CJI dans l'OC.¹⁸ Elles soutiennent que la simple présence des faits de viol hors mariages dans l'OC signifie que les Accusés ont été renvoyés en jugement pour ces faits et que si les CJI avaient prononcé le non-lieu, ils l'auraient fait explicitement dans une ordonnance séparée de l'OC.¹⁹

18. Les Parties civiles se méprennent totalement. En concluant dans l'OC que les faits de viol hors mariage n'étaient pas des crimes imputables aux accusés,²⁰ les CJI ont conclu au non-lieu pour ces faits après en avoir exposé les motifs.²¹ Ces derniers n'étaient pas formellement tenus de rendre une ordonnance de non-lieu séparée pour vider leur saisine, conformément à la règle 67-4 du RI :

*« L'ordonnance de clôture est motivée. Elle peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes, et de non-lieu pour d'autres ».*²²

19. Ainsi, une ordonnance de clôture (qui clôture l'instruction) n'est pas forcément une décision de renvoi (qui renvoie en jugement). Une ordonnance de clôture peut tout à fait contenir à la fois des décisions de renvoi pour certains faits et des décisions de non-lieu pour d'autres.

20. Par conséquent, la décision de non-lieu sur les faits de viol hors mariages rendue par les CJI dans l'OC est valide.²³ Bien plus qu'une simple « opinion » ou « proposition », cette décision judiciaire était susceptible d'appel et revêt l'autorité de la chose jugée.

¹⁷ Appel, par. 52-58, 89-90.

¹⁸ Appel, par. 78, 80-81, 91.

¹⁹ Appel, par. 59, 83, 85.

²⁰ Voir *supra*, par. 3 et nbp 3 (voir en particulier la partie de l'OC consacrée aux conclusions juridiques relatives aux modes de participation, par. 1521 et suivants, dans laquelle les CJI n'ont pas retenu la responsabilité des Accusés pour ces faits).

²¹ Conformément à la règle 67-3-c du RI aux termes de laquelle les CJI rendent une ordonnance non-lieu lorsqu'ils considèrent qu'« il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen ». Voir aussi l'article 247 du Code de procédure pénale (« CPP ») cambodgien.

²² Voir aussi l'article 247 du CPP cambodgien, aux termes identiques.

B. Le non-lieu prononcé était susceptible d'appel et revêt l'autorité de la chose jugée

21. Conformément à la règle 67-5 du RI, l'ordonnance de clôture (qui peut être de renvoi pour certains faits et de non-lieu pour d'autres) « *est susceptible d'appel, dans les conditions prévues à la règle 74* ». Conformément à la règle 74, si l'Accusation peut faire appel de « *toutes* » les décisions des CJI, les parties civiles peuvent faire appel de celles « *prononçant un non-lieu, à condition que les co-procureurs aient également fait appel* ». ²⁴
22. Contrairement à ce qu'avancent les Parties civiles, ²⁵ ce n'est pas l'absence d'une ordonnance de non-lieu séparée de l'OC mais l'absence d'appel de l'Accusation qui les a empêchées d'interjeter appel de la décision des CJI contenue dans l'OC.
23. Elles soutiennent qu'une ordonnance de non-lieu explicite est cruciale dans un contexte de droit romano-germanique, ²⁶ ce qui est totalement faux. En effet, en droit français par exemple, les décisions de non-lieu implicites sont non seulement bien connues, mais elles sont aussi parfaitement susceptibles d'appel. ²⁷ Il convient par ailleurs de relever que dans le cas d'espèce, les CJI ont explicitement prononcé le non-lieu dans l'OC en exposant les motifs de leur décision.
24. Rien n'empêchait l'Accusation d'interjeter appel de la décision de non-lieu pour les faits de viol hors mariages contenue dans l'OC. Elle a choisi de ne pas le faire. Les Parties civiles insistent sur le fait que les Accusés n'ont pas fait appel de cette décision. ²⁸ Forcément. Les Accusés n'avaient aucun intérêt à faire appel d'une décision de non-lieu partiel.
25. Dès lors que cette décision n'a pas été frappée d'appel dans les délais impartis, elle a revêtu l'autorité de la chose jugée dès l'expiration de ces délais. En effet, à la différence d'une décision de renvoi qui n'a pas autorité de la chose jugée sur le fond (puisque la décision de renvoi se borne à constater l'existence de charges suffisantes justifiant le renvoi devant la juridiction de

²³ Elle présente bien toutes les caractéristiques d'un acte judiciaire faisant autorité. Elle « *tranch[e] de façon précise la question juridique qui en est l'objet et cont[ie]nt un dispositif qui résout la question de fond ou de procédure en créant, en modifiant, en terminant ou en confirmant une relation de droit intéressant les parties* » (Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du [procès 002/01], 8 février 2013, **E163/5/1/13**, par. 30).

²⁴ Règles 74-2 et 74-4-f du RI.

²⁵ Appel, par. 84.

²⁶ Appel, par. 87.

²⁷ Par exemple : Cour de Cassation, Chambre criminelle, 7 avril 1994, pourvoi n°93-82613 ; Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 17 décembre 2002, pourvoi n°01-86956, **E306/7/2.1.2**.

²⁸ Appel, par. 9-10, 59, 85.

jugement),²⁹ une décision de non-lieu motivée en fait revêt l'autorité de la chose jugée. Cette autorité de la chose jugée s'oppose, sauf réouverture de l'information sur charges nouvelles, à une nouvelle poursuite à raison des mêmes faits sous quelque qualification pénale que ce soit.³⁰ La réouverture de l'information clôturée par une ordonnance de non-lieu est la seule voie permettant de revenir sur l'autorité de chose jugée attachée à cette décision, ce qui exclut donc la reprise de poursuites par saisine directe de la juridiction de jugement.³¹

26. En l'espèce, la décision de non-lieu pour les faits de viol hors mariages contenue dans l'OC est devenue définitive à l'expiration des délais d'appel, c'est-à-dire avant même les décisions de la Chambre préliminaire sur les appels interjetés contre l'OC et donc avant la saisine de la Chambre.

27. Par conséquent, la procédure concernant les faits de viol hors mariages a pris fin plusieurs semaines avant le renvoi des accusés en jugement. Ces faits, bien que figurant dans l'OC, ne font pas partie de la décision de renvoi qui saisit la Chambre et sur laquelle elle doit statuer³².

C. Toutes les parties ont compris que le non-lieu a été prononcé

28. Depuis la saisine de la Chambre en 2011 et jusqu'à la Demande de confirmation des Parties civiles en 2016 à l'origine de la Décision contestée, aucune partie n'a jamais soutenu que les faits de viol hors mariages n'avaient pas fait l'objet d'un non-lieu et que la Chambre en était saisie. Bien au contraire.

29. Les Parties civiles ont même été les premières à déclarer (en 2011) que ces faits ne faisaient pas partie des poursuites retenues contre les accusés et que les CJI n'avaient pas renvoyé ces faits

²⁹ Par exemple : Cour de Cassation, Chambre criminelle, 13 novembre 1996, n° de pourvois 96-82087 et 96-83708.

³⁰ Règle 70 du RI (« Lorsque, après une ordonnance de non lieu définitive, apparaissent des charges nouvelles, l'instruction peut être rouverte par les co-juges d'instruction à l'initiative des co-procureurs »); Article 251 du CPP cambodgien (« Lorsque après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu devenu définitif apparaissent des charges nouvelles, l'instruction peut être réouverte à l'initiative du procureur du Royaume »); Article 188 du CPP français (« La personne mise en examen à l'égard de laquelle le collège de l'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges ») et article 190 du même code (« Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles »). Voir aussi : Cour de Cassation, Chambre criminelle, 11 février 2009, pourvoi n°08-84.321 ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, 24 janvier 2001, pourvoi n°00-84.408.

³¹ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 10 novembre 1980, pourvoi n°79-94.326 ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, 18 juin 1997, pourvoi n°96-81.375.

³² Règle 79 du RI (« La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire »); règle 98-2 du RI (« La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi »).

devant la juridiction de jugement.³³ Le fait qu'elles expliquent dans leur Appel qu'à ce moment-là, elles « *did not argue that the factual allegations of the conduct of rape were not included in the Closing Order* »³⁴ ne change rien au fait que leurs écritures de 2011 démontrent qu'elles avaient alors très bien compris que les Accusés n'étaient pas poursuivis pour ces faits devant la Chambre (ce que la Défense de IENG Sary avait relevé en 2011, tout comme la Défense de KHIEU Samphân en 2016).³⁵ En réalité, elles y exprimaient leur frustration de ne pas avoir pu interjeter appel du « *raisonnement* » des CJI qu'elles estimaient « *déficient* ». ³⁶

30. L'Accusation (qui aurait pu interjeter appel de ce raisonnement devant la Chambre préliminaire mais qui ne l'a pas fait) a, comme le rappellent les Parties civiles, déclaré à plusieurs reprises au cours du procès que les Accusés n'étaient pas poursuivis pour les faits de viol hors mariages.³⁷ De surcroît, la partie poursuivante n'a pas pris la peine de répondre à leur Demande de confirmation.

31. Quant à la Défense, les Parties civiles ne peuvent décemment soutenir que ses écritures E99/3 et E348 « *proceeded on the premise that the Closing Order was seized of the factual allegations of the conduct of rape* ». ³⁸ Déjà, la Défense n'est jamais partie du principe que l'OC pouvait être « saisie », à la différence de la Chambre. Ensuite, la Défense est bien partie du principe que la Chambre était saisie des faits de viol, mais dans le contexte des mariages uniquement. Enfin, rien dans les écritures E99/3 et E348 ne permet de penser que la Défense était partie du principe que KHIEU Samphân avait été renvoyé en jugement pour d'autres faits de viol que dans le contexte des mariages. Les premières (E99/3) ne font que soutenir que la Chambre préliminaire s'était prononcée sur une question de droit applicable et non sur une requalification des faits de viol, pour démontrer que la demande de requalification de l'Accusation était irrecevable (car elle

³³ Voir *supra*, par. 6.

³⁴ Appel, par. 61.

³⁵ *IENG Sary's Request for Leave to Reply or in the Alternative an Oral Hearing & Reply to the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to the Co-Prosecutors Request to Re-Characterize the Facts Establishing the Conduct of Rape as a Crime Against Humanity*, 1^{er} août 2011, **E99/1/1**, par. 16 (« *The Civil Parties acknowledge that these 'facts' have been omitted from the Closing Order* »); Réponse à la Demande de confirmation, par. 4 et 13.

³⁶ Raisonnement qu'elles avaient donc bien compris et même contesté en 2011, alors qu'elles disent aujourd'hui ne pas pouvoir le comprendre en l'absence d'une ordonnance de non-lieu formelle (Appel, par. 84) tout en reconnaissant que les CJI « *did offer their opinion and considerations* » (Appel, par. 80).

³⁷ Appel, par. 15-16; voir aussi Réponse des co-Procureurs à la « requête aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant les co-Juges d'instruction », présentée par KHIEU Samphân, 30 avril 2015, **E348/1**, par. 4, nbp 14 (renvoi aux par. 926-927, 1181, 1428 et 1429 de l'OC).

³⁸ Appel, par. 86.

portait en réalité sur la compétence et constituait donc une exception préliminaire déguisée). Dans les secondes (E348), la Défense ne fait que mettre en avant des contradictions entre les déclarations de différentes personnes sur plusieurs points (dont des viols) touchant à leur crédibilité, pour justifier sa demande de confrontation de ces personnes.

32. En conclusion, les CJI ont prononcé le non-lieu pour les faits de viol hors mariages. Ce non-lieu est devenu définitif avant la saisine de la Chambre. A l'instar des parties, la Chambre l'a bien compris.

2. LA DECISION CONTESTEE N'A PAS POUR EFFET DE METTRE FIN A LA PROCEDURE

33. Selon les Parties civiles, la Décision contestée a pour effet de mettre fin à la procédure parce que la Chambre y donne l'impression que ce sont les faits allégués qui ne font pas partie de sa saisine, qu'elle reste silencieuse sur sa saisine et se prononce sur des questions de requalification « *hors sujet* ». ³⁹

34. Si la Défense ne voit pas comment ces arguments pourraient démontrer que la Décision contestée a pour effet de mettre un terme à la procédure concernant ces faits, ils sont en tout état de cause erronés. La Chambre fait bien plus que donner l'impression que les faits de viol hors mariages ne font pas partie de sa saisine. Elle se prononce clairement en constatant (une nouvelle fois) qu'elle n'est pas saisie de ces faits. Si elle se prononce sur des questions de requalification hors sujet, c'est en réponse aux arguments hors sujet avancés dans la Demande de confirmation (d'ailleurs réitérés dans l'Appel).

35. En effet, comme l'indiquent les Parties civiles, ⁴⁰ la Chambre ne peut requalifier des faits dont elle n'a pas été saisie. C'est exactement ce qu'a rappelé la Chambre dans la Décision contestée, ⁴¹ avant de relever les dispositions pertinentes de l'OC puis de déclarer :

« Il s'ensuit que les motifs de l'[OC] par lesquels les [CJI] ont décidé de renvoyer les Accusés en jugement pour y répondre des crimes de viol doivent être interprétés comme excluant les viols commis dans les centre de sécurité et les coopératives en dehors du contexte des mariages forcés. Aucun autre crime reproché aux Accusés n'est fondé sur les

³⁹ Appel, par. 62-65. Voir aussi par. 73-76.

⁴⁰ Appel, par. 76.

⁴¹ Décision contestée, par. 11 (« *avant tout examen en vue d'une éventuelle requalification, la Chambre doit déterminer quels sont les faits précis entrant dans les poursuites dont les Accusés doivent formellement répondre* »).

*faits de viol commis en dehors des mariages forcés. Cette interprétation est corroborée par les modes de participation retenus dans l'[OC], qui concernent uniquement les crimes de viols commis dans le contexte des mariages forcés ».*⁴²

36. Clairement, la Chambre constate le non-lieu des CJI pour les faits de viol hors mariages et qu'elle n'a pas été saisie de ces faits, ce qu'elle déclare expressément juste après :

« Au stade du procès, contrairement à l'affirmation des co-avocats pour les parties civiles, la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites n'a pas eu pour effet d'incorporer les allégations de viols commis en dehors des mariages forcés, allégations dont la Chambre de première instance n'a pas été saisie. Cette interprétation est celle que la Chambre a constamment retenue, et qu'elle a récemment réitérée dans deux décisions » (nous soulignons).⁴³

(...)

*« Le 12 juin 2015, la Chambre de première instance a réitéré que la Décision de renvoi ne l'avait pas saisie de poursuite des chefs de viols en dehors de mariages forcés ».*⁴⁴

37. De même, lorsque la Chambre considère que faire droit à la demande des Parties civiles reviendrait à étendre les poursuites,⁴⁵ elle constate que les poursuites en question ne font pas partie de sa saisine. De surcroît, la Chambre rappelle qu'elle ne peut outrepasser les pouvoirs qui lui sont conférés par la règle 98-2 du RI,⁴⁶ qui définit l'étendue de sa saisine : « *La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi* ».

38. Par conséquent, il est impossible de considérer que la Chambre est restée silencieuse sur sa saisine. Il est évident que la Chambre ne fait que constater qu'elle n'est pas saisie de faits pour lesquels la procédure a antérieurement pris fin. Elle fait ce constat à la suite d'une décision de non-lieu des CJI qui revêt l'autorité de la chose jugée.

39. Si la Défense convient avec les Parties civiles qu'il y a un problème lorsque la Chambre considère que des faits dont elle n'est pas saisie peuvent être pertinents,⁴⁷ ce problème (récurrent

⁴² Décision contestée, par. 15.

⁴³ Décision contestée, par. 17.

⁴⁴ Décision contestée, par. 18.

⁴⁵ Décision contestée, par. 17, 18 et 19.

⁴⁶ Décision attaquée, par. 19.

⁴⁷ Appel, par. 66 et 77.

avec la Chambre, même s'il n'est pas toujours problématique pour les Parties civiles)⁴⁸ ne peut malheureusement être soulevé dans le cadre d'un appel immédiat puisqu'il ne s'agit pas d'une question qui a pour effet de mettre fin à la procédure.

CONCLUSION

40. La Décision attaquée n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure concernant les faits de viol hors mariages. Elle ne fait que constater que cette procédure a pris fin au moment de l'instruction et qu'elle n'en est pas saisie. Dès lors, l'Appel est irrecevable.
41. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de DÉCLARER l'Appel irrecevable.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

⁴⁸ Voir par exemple les déclarations de Me GUIRAUD sur les faits relatifs à Prey Sar, exclus de la portée du procès 002/02 et donc de la saisine de la Chambre : Transcription de l'audience du 2 juin 2016, **E1/430.1**, p. 51 L. 22 à p. 52 L. 3, avant [11.28.50] : « *Notre compréhension est qu'aucun des accusés n'est renvoyé devant cette Chambre pour les crimes commis à Prey Sar, c'est ce que nous comprenons de votre décision de disjonction, mais qu'en revanche Prey Sar peut être évoqué dans les débats dans les discussions générales relatives à S-21* ».